



27 mai 2014

(14-3155)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 23 mai 2014 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Indonésie, à la délégation de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien notifie qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par la Nouvelle-Zélande conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* et aux articles 7 et 8 de l'*Accord sur l'inspection avant expédition*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

La communication pertinente a été distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mai 2014 sous le titre *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale* (WT/DS477/1, G/L/1068, G/AG/GEN/118, G/LIC/D/47, G/PSI/D/3).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, l'Indonésie étant un marché d'exportation prioritaire pour ses produits agricoles. Étant donné que bon nombre de ces produits pourraient être soumis à licence d'importation non automatique et à contingent en Indonésie, le Canada craint que les mesures en cause ne limitent les échanges et aient par conséquent des effets négatifs sur ses exportations vers l'Indonésie. En conséquence, il demande à être admis à participer à ces consultations.

Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
